



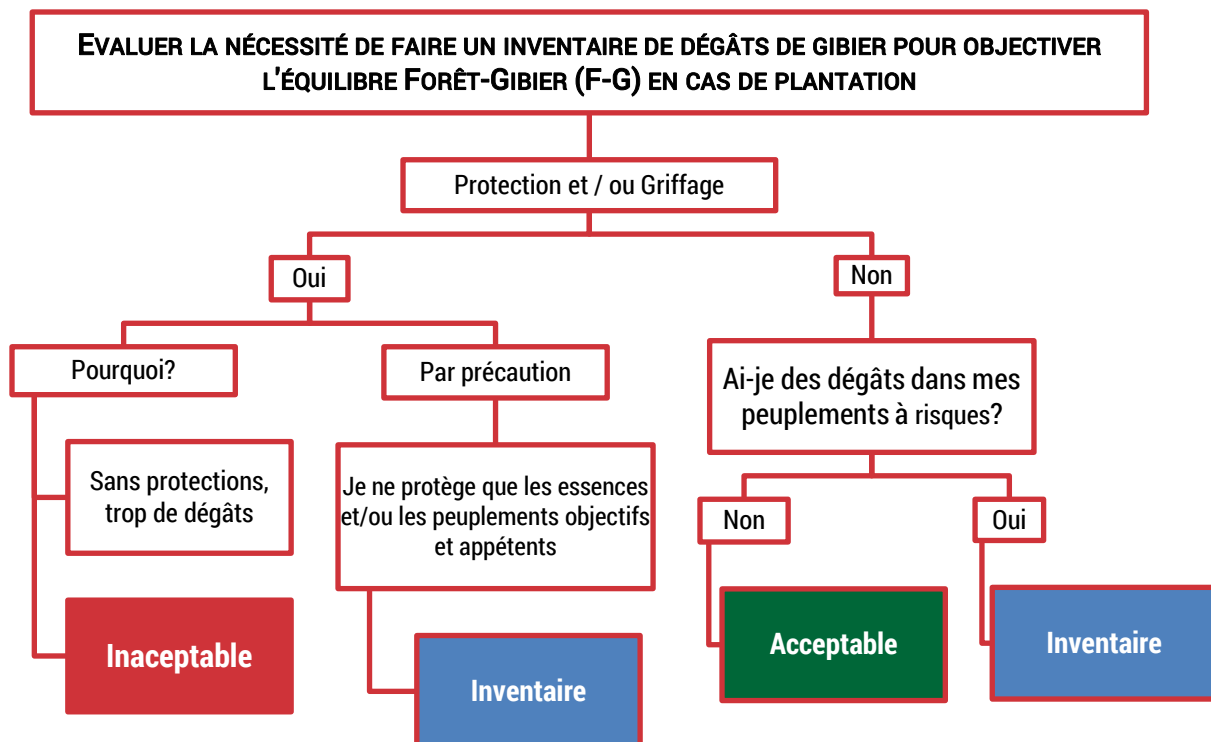
ETAT DES LIEUX DES IMPACTS NÉGATIFS LIÉS AUX GRANDS ONGULÉS CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS

L'équilibre sylvo- cynégétique (forêt-gibier) représente un point essentiel de la gestion durable de nos forêts. Une forêt gérée durablement doit pouvoir répondre aux fonctions sociales, économiques et écologiques de celle-ci.

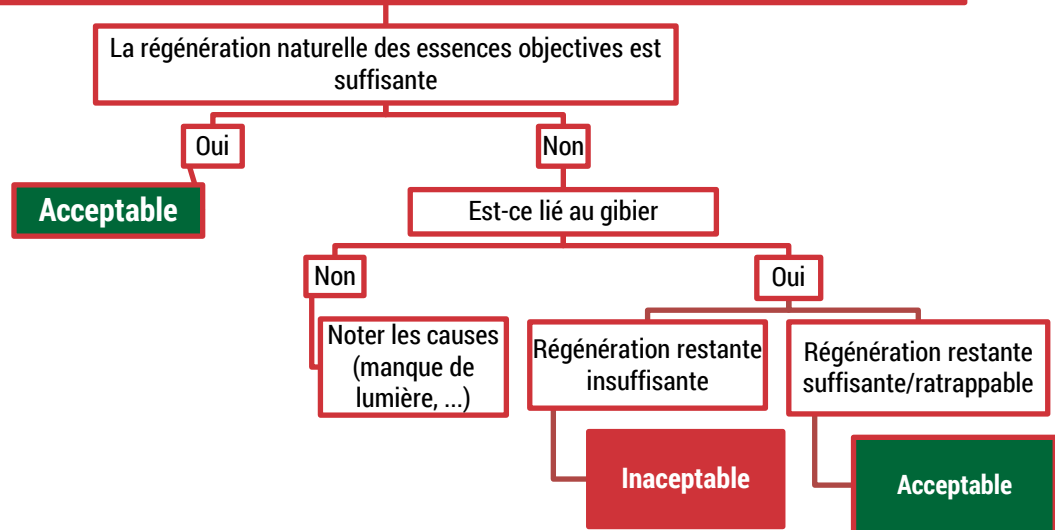
Par écologique, on entend que la forêt doit favoriser la biodiversité en étant le lieu de vie et d'interaction entre la faune et la flore. Une forêt qui subit une trop grande pression du gibier ne pourra répondre à ces fonctions.

Les nouveaux standards PEFC demandent au propriétaire forestier privé de réaliser un état des lieux initial des impacts négatifs liés aux grands ongulés (sanglier, chevreuil, cerf) dans sa forêt en collaboration avec les parties concernées et plus particulièrement le chasseur et ce à minima une fois tous les 3 ans.

Afin de déterminer si la propriété est en équilibre forêt-gibier, vous pouvez utiliser les arbres décisionnels ci-dessous.



EVALUER LES DÉGÂTS DE GIBIER POUR OBJECTIVER L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER (F-G) EN CAS DE RÉGÉNÉRATION NATURELLE



En cas de régénération naturelle, si l'intensité des dégâts de gibier n'est pas évidente, envisagez la mise en place d'un dispositif enclos-exclos.

Après l'analyse de votre propriété par rapport aux arbres décisionnels, vous pourrez juger si vous avez des dégâts acceptables, inacceptables ou si vous devez réaliser un inventaire afin de déterminer le niveau de dégâts.

Afin de réaliser un inventaire objectif des dégâts éventuels, nous vous proposons de vous référer aux fiches d'inventaire des dégâts de la méthode Brossier-Pallu. (ces fiches seront bientôt disponibles et des formations seront assurées quant à la mise en pratique des inventaires).

Les arbres décisionnels et les éventuels inventaires vous aideront à quantifier si vous vous trouvez dans une situation de dégâts acceptables ou inacceptables.

Selon la méthode proposée, les dégâts sont **acceptables s'ils représentent moins de 15%** de la superficie d'un peuplement et **inacceptables s'ils sont supérieurs à 15%**.

En cas de dégâts inacceptable, le propriétaire doit :

- En informer le chasseur ainsi que la SRFB ;
- Définir et mettre en œuvre une stratégie de retour à l'équilibre.

De plus si la propriété à une superficie de plus de 50 hectares d'un seul tenant, il doit en plus :

- Définir et mettre en œuvre une stratégie de retour à l'équilibre avec les parties prenantes ;
- En cas de dégâts inacceptables persistants, c'est-à-dire sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.